

COVID-19**FICHE
PRATIQUE #8**

DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020

**Assemblées générales et
réunions de direction****De quoi parle-t-on ?**

Le droit des sociétés s'adapte à la crise sanitaire qui empêche les rassemblements. Le principe étant la dématérialisation des réunions (assemblées et conseils d'administration, de surveillance, de direction) pour permettre le fonctionnement des entreprises.

Pour qui ?

Ces mesures couvrent l'ensemble des assemblées, des organes collégiaux, d'administration, de surveillance et de direction de tous les types de structures : non seulement les sociétés civiles et commerciales, mais aussi les sociétés en participation, les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique, les coopératives, les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles, les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle, les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale, les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel, les fonds de dotation et les fonds de pérennité, les associations et les fondations.

Comment ?

L'ordonnance étend et facilite le droit d'utilisation de moyens de communications dématérialisés don la visio ou la téléconférence pour toutes les assemblées et conseils.

- Les droits des membres de voter, de poser des questions écrites, de proposer des délibérations sont maintenus via le vote à distance, la visioconférence, le courrier électronique ou tout autre moyen.
- Sont déclarés présents aux réunions les membres qui y participent au moyen d'une visio ou téléconférence. Le vote à distance est autorisé avec information préalable des membres.

COVID-19

FICHE PRATIQUE #8

DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020

Assemblées générales et réunions de direction

Sociétés cotées et huis clos :

- Pour les sociétés cotées, la nullité des assemblées ne pourra être demandée si une convocation n'a pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à la société.
- L'ordonnance prévoit également pour les assemblées la possibilité de tenir des assemblées à huis clos à condition qu'elles soient convoquées à une date et en un lieu affectés par une mesure administrative de confinement. La décision d'appliquer cette mesure exceptionnelle incombe au responsable compétent pour convoquer l'assemblée ou la réunion. Les membres peuvent néanmoins participer et voter par d'autres voies (écrites).

Quand ?

L'ordonnance est applicable rétroactivement à compter du 12 mars et jusqu'au 31 juillet 2020.

Ce délai pourra faire l'objet d'une prorogation par décret sans toutefois être étendu après le 30 novembre 2020.

En savoir plus ? [Legifrance.fr](https://www.legifrance.fr)